

SÉNAT COUTUMIER

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 03-2003/SC du 5 février 2003 constatant la cessation de fonction de M. Jean-Claude, Hlemué, Igawa Alikie en qualité de chef de la tribu de Hmelek district de Loessi commune de Lifou

Le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 141 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 99-957/GNC-Pr du 26 août 1999 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2000-3396/GNC-Pr du 25 août 2000 constatant la désignation d'un membre du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie suite à vacance de siège ;

Vu l'arrêté n° 2001-3198/GNC-Pr du 2 août 2001 constatant la désignation de membres au sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 41/CP du 21 mars 1996 modifiant la délibération n° 127 du 7 août 1985 modifiée relative à la procédure de constatation de la prise et de la cessation de fonction de la désignation d'autorité coutumière et de versement d'une indemnité ;

Vu le procès-verbal de tenue de palabre n° 380/2002 en date du 22 juillet 2002 ;

A adopté en sa séance du 5 février 2003, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Pour compter du 22 juillet 2002, est constatée la cessation de M. Jean-Claude, Hlemué, Igawa Alikie, né le 16 décembre 1958 à la tribu de Hmelek, district de Loessi, commune de Lifou ; en qualité de chef de la tribu de Hmelek, district de Loessi, commune de Lifou ; démissionnaire.

Art. 2. - La présente délibération sera notifiée à l'intéressé, au haut-commissaire de la République, au président de l'assemblée de la province des îles loyauté et au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en assure la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie,*

PIERRE ZÉOULA

Le porte-parole du sénat coutumier

de la Nouvelle-Calédonie,

DICK MEUREUREU-GOIN

Délibération n° 04-2003/SC du 5 février 2003 constatant la cessation de fonction de M. Téin Meindu en qualité de chef de la tribu de Goa - Saint-Yves district de Ponérihouen commune de Ponérihouen

Le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 141 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 99-957/GNC-Pr du 26 août 1999 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2000-3396/GNC-Pr du 25 août 2000 constatant la désignation d'un membre du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie suite à vacance de siège ;

Vu l'arrêté n° 2001-3198/GNC-Pr du 2 août 2001 constatant la désignation de membres au sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 41/CP du 21 mars 1996 modifiant la délibération n° 127 du 7 août 1985 modifiée relative à la procédure de constatation de la prise et de la cessation de fonction de la désignation d'autorité coutumière et de versement d'une indemnité ;

Vu l'extrait d'acte de décès en date du 15 janvier 2003 de la mairie de Poindimié, selon l'acte n° 02 ;

A adopté en sa séance du 5 février 2003, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Pour compter du 6 janvier 2003, est constatée la cessation de fonction de M. Téin Meindu, né le 15 décembre 1925 à la tribu de Goa, district de Ponérihouen, commune de Ponérihouen, décédé.

Art. 2. - La présente délibération sera notifiée au haut-commissaire de la République, au président de l'assemblée de la province nord et au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en assure la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie,*

PIERRE ZÉOULA

Le porte-parole du sénat coutumier

de la Nouvelle-Calédonie,

DICK MEUREUREU-GOIN

Délibération n° 05-2003/SC du 5 février 2003 constatant la désignation des autorités coutumières du conseil coutumier de l'aire Djubea-Kapone et de son bureau

Le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

Conformément aux usages reconnus par la coutume ;

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 141 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 99-957/GNC-Pr du 26 août 1999 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2000-3396/GNC-Pr du 25 août 2000 constatant la désignation d'un membre du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie suite à vacance de siège ;

Vu l'arrêté n° 2001-3198/GNC-Pr du 2 août 2001 constatant la désignation de membres au sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;